



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

■ : 02.32.76.53.96

■ : 02.32.76.54.60

■ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le - 7 MAR. 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Société LANXESS ELASTOMERES
LILLEBONNE**

Prescriptions Complémentaires relatives à la prévention des émissions atmosphériques de COV

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités de fabrication de caoutchouc de synthèse exercées par la société LANXESS ELATOMERES sur le territoire de la commune de LILLEBONNE,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifiant l'arrêté intégré du 2 février 1998 sur le thème du traitement des COV avant rejet dans l'atmosphère,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 10 décembre 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 8 février 2005

Les notifications faites au demandeur le 11 FEV. 2005

CONSIDERANT:

Que la société LANXESS ELASTOMERES fabrique à LILLEBONNE des caoutchoucs de synthèse à partir d'un procédé utilisant un solvant de type C6 (n-hexane

majoritairement) qui, de fait, rejette à l'atmosphère des vapeurs entrant dans la famille des Composés Organiques Volatils (COV),

Qu'à ce titre, les dispositions relatives à la limitation des émissions COV prévues à compter d'octobre 2005 par l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 s'appliquent à l'établissement LANXESS ELASTOMERES,

Qu'ainsi l'exploitant a opté pour la mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émission de COV permettant ainsi de raisonner sur l'émission globale du site plutôt qu'émissaire par émissaire,

Qu'afin de répondre à un objectif d'émissions globales fixé à 527 tonnes par an, l'exploitant se propose de mettre en place une solution d'oxydation thermique régénératrice qui permettra de réduire les flux rejetés à 400 tonnes par an,

Que pour prendre en compte le coût d'investissement que représente cette technologie performante sur une installation existante dans le secteur particulier de la pétrochimie, l'objectif retenu est octobre 2007,

Qu'il convient toutefois d'imposer à l'exploitant une étape intermédiaire de réduction des émissions au 31 octobre 2005 avec une valeur limite de 790 tonnes par an pour une production de 115 000 tonnes de caoutchouc par an,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société LANXESS ELASTOMERES, dont le siège social est ZI de Port-Jérôme à LILLEBONNE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la prévention des émissions atmosphériques de COV pour le site qu'elle exploite

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code

de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

ROUEN, le : 27 MAR. 2005

Le Secrétaire Général,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20.11.2005, délégation,

Société LANXESS ELASTOMERES

à Lillebonne

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES DE C.O.V.

Est abrogé le paragraphe I.3 « valeurs limites de rejet atmosphérique » du chapitre n° 6 « séchage de caoutchouc » du titre II relatif aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral cadre du 8 novembre 2001.

A compter du 30 octobre 2005, les articles III.2.5 et III.2.6. du titre I « prescriptions générales » de l'arrêté préfectoral cadre du 8 novembre 2001 sont remplacés par les prescriptions suivantes :

«

III.2.5 – Valeurs limites des émissions de COV – Schéma de maîtrise des émissions

On entend par «composés organiques volatils» (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV sont définies au travers d'un schéma de maîtrise des émissions de COV mis en œuvre sur l'ensemble du site, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation respecte les conditions suivantes (en tonnes rejetées par année, exprimées en carbone total):

Type d'émissions	Valeur limite réglementaire à partir d'octobre 2005	Valeur limite réglementaire à partir d'octobre 2007
Diffuses	Mise en œuvre d'un SME	Mise en œuvre d'un SME
Canalisés		
TOTAL	790	400

Ces valeurs limites correspondent à une production de 115000 tonnes de caoutchoucs synthétiques. Un maintien du flux spécifique (tonnes émises par tonnes produites) permet de dépasser ces seuils absolus si la production augmente dans les limites de l'autorisation maximale de production.

Dans la perspective de réduction des émissions planifiées en octobre 2007, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessus pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :

NO_x : 100 mg/m³ (en équivalent NO₂);

CH₄ : 50 mg/m³;

CO : 100 mg/m³.

Une étude préalable permettant de présenter la solution technique sera adressée à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} janvier 2007.

III.2.6 – Valeurs limites des émissions des installations de combustion

Les débits volumiques et concentrations des effluents gazeux des chaudières sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ de 3 %. Les valeurs limites s'imposent à des mesures (prélèvements et analyses moyens) réalisées sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les chaudières utilisant comme combustible un produit commercial sont exploitées dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié.

Tant que la marche opérationnelle de l'unité de cogénération sur le site de BAYER ELASTOMERES ne sera pas stabilisée et permanente, la chaudière B 806 est exploitée en secours.

Les chaudières thermiques (B 803, B 806) de l'usine fonctionnent au gaz naturel.

La chaudière B804 fonctionne au gaz naturel avec éventuellement un complément de slop-oil. L'exploitant privilégie l'utilisation de gaz naturel au fioul, dans la mesure des contraintes économiques. En cas de passage au fioul, l'exploitant devra en informer le Préfet, conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et devra respecter un quota SO₂ maximal admissible égal à 510 tonnes par an.

Les valeurs limites pour les autres polluants du rejet issu de la chaudière incinérant le slop-oil seront définies ultérieurement, suite à la décision de considérer le slop-oil comme un déchet industriel spécial ou non.

III.2.7 - Surveillance des rejets

a) généralités

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

Emissaire	Localisation	Paramètres à mesurer et méthodes de mesure	Fréquence de mesure
C 536			
C 537			
C 538			
C 540			
K 518 B			
C 570			
C 580			
C 581			
C 582			
C 583			
C 586			
C 587	Ligne 1	COV (concentration et flux)	Mesure en continu (séquentielle permanente)
C 588			
C 806	Chaudières B 803	En gaz : Concentration et flux en CO, O ₂ , NOx En fioul : Concentration et flux en CO, O ₂ , NOx poussières, SO ₂	Tous les deux ans
C 811	Chaudières B 804	En fioul : Concentration et flux en CO, O ₂ , NOx poussières, SO ₂	Tous les deux ans

Emissaire	Localisation	Paramètres à mesurer et méthodes de mesure	Fréquence de mesure
	Chaudière B 806	Conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié	Conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié

Le flux est calculé en prenant le débit nominal du ventilateur ou une mesure réelle de celui-ci. Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

De plus, la chaudière incinérant du slop-oil (B 804) fera l'objet d'un contrôle annuel par un laboratoire extérieur, qui mesurera les concentrations et flux des paramètres suivants : débit, Monoxyde de carbone (CO), Poussières totales, Substances organiques, à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en Carbone organique total (COT), Dioxyde de soufre (SO₂), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques.

Pour toutes les autosurveillances et en fonction des résultats obtenus, l'inspecteur des installations classées pourra réviser la nature des polluants analysés et la fréquence de mesure.

b) Schéma de maîtrise des émissions de COV et émissions diffuses

De plus, dans le cadre du schéma de maîtrise des émissions de COV, les émissions diffuses et fugitives font l'objet d'un programme de surveillance par campagnes de mesure annuelles conformément à la circulaire du 29 mars 2004 sur la réduction des émissions fugitives de COV dans le secteur de la pétrochimie et son annexe. Les grands principes de ce programme sont les suivants :

- L'ensemble des équipements de l'installation (unité de production, stockages associés, installations connexes) doit faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant. Pour cela, il doit établir une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de l'installation. On recense dans cette base les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs) en contact avec des fluides contenant plus de 10 % de COV quel que soit leur diamètre (Peuvent être exclues les tuyauteries reliées à de l'instrumentation dès lors qu'elles présentent une technologie supérieure au standard permettant de minimiser les risques de fuite).
- Certains équipements non visés ci-dessus peuvent être ajoutés à cette liste par l'industriel s'il estime que leur environnement, les contraintes qu'ils subissent ou les fluides qui les traversent le nécessitent (risque de fuites importantes pouvant mener à un risque accidentel ou sanitaire).
- Chaque année, l'exploitant doit démontrer le respect des valeurs limites. Cependant, afin d'alléger le coût des campagnes, les mesures annuelles peuvent porter seulement sur une partie des équipements. Il convient alors d'établir un programme de mesure garantissant que 20 % au minimum des équipements accessibles seront contrôlés annuellement, et 100 % sur une période de 5 ans.

L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des actions de maintenance réalisées. Une synthèse annuelle de ces informations devra être établie et transmise à l'inspection, au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

»